



891.

M. Mandel

MÉMOIRE

TRIBUNAL
CIVIL
DE RIOM.
==

SERVANT DE DÉFENSES,

POUR

MM. DOMINIQUE-LOUIS-FRANÇOIS, et IGNACE-HYACINTHE, Comtes DE SAMPIGNY, défendeurs;

CONTRE

Dame ÉMILIE DE SAMPIGNY, et M. DE SARRAZIN, son époux, demandeurs;

EN PRÉSENCE

De M. IGNACE-HYACINTHE, Comte DE SAMPIGNY D'ISSONCOURT, aussi défendeur.

Arbitrium patris summum iudicium esto.
Loi des douze Tables.

M. DE SAMPIGNY père a fait le partage de ses biens immeubles entre ses quatre enfans, par un testament olographe. Son intention bien connue, et formellement

exprimée, étoit de prévenir toute discussion dans sa famille, d'éviter le morcellement de ses biens, et de n'user de la faculté que lui donne la loi, que *pour le plus grand avantage de ses enfans.*

M. de Sampigny, bon citoyen, ami généreux, le plus tendre des pères; homme juste, doué d'un grand discernement, a laissé un monument de sagesse et d'affection pour ses enfans, qu'il aimoit avec une égale tendresse; ils devoient chérir sa mémoire, et respecter ses volontés.

Par quelle fatalité son testament n'est-il qu'un brandon de discorde? quel motif a pu diriger M. de Sarrazin dans ses attaques? Un gendre, il est vrai, n'a pas toujours la même affection, le même respect, lorsqu'il s'agit de ses intérêts: mais il a entraîné dans son parti l'un de ses beaux-frères, qui a peut-être des motifs pour faire croire que sa portion héréditaire doit être plus considérable; et, sans égard pour les convenances, il devient aussi l'adversaire de ses frères, et se réunit pour demander la nullité du testament de son père.

A la vérité, M. Sampigny d'Issoncourt n'est pas dans les qualités de la demande; mais on connoît son calcul, ainsi que celui de son associé. En faisant former l'action par M. de Sarrazin, il y a plus de deux parties; on évite le bureau de paix, et tous les préliminaires de la conciliation. D'un autre côté, l'un des défenseurs se présente pour acquiescer à la demande, et c'est toujours un avantage: ce n'est là qu'une finesse de praticien, qui ne peut avoir aucune influence, qui est déjà fort connue, et ne tend qu'à démontrer l'inutilité, quelquefois le danger de ces moyens préparatoires.

MM. de Sampigny, défenseurs, n'ont pas le droit, puisqu'on les prétend favorisés, de faire l'éloge du testament de leur père. Pénétrés de respect pour sa mémoire, c'est avec un sentiment pénible qu'ils paroissent dans les tribunaux : ils ont pensé que ce règlement du père de famille seroit mieux apprécié lorsqu'il seroit connu, et ont cru devoir le rendre public.

Ils vont maintenant s'occuper de leurs moyens de défense.

F A I T S.

M. de Sampigny, et madame de Saint-Belin, son épouse, ont eu quatre enfans de leur mariage, trois garçons et une fille. Deux des enfans, le fils le plus jeune, Ignace-Hyacinthe, et la demoiselle de Sampigny, ont été mariés par leurs père et mère, sous l'empire de la loi prohibitive du 17 nivôse an 2.

A cette époque, les deux fils aînés étoient inscrits sur la liste des émigrés ; il importoit au père et à la mère d'assurer à leurs enfans présens une portion égale dans leurs biens. La loi défendoit toutes libéralités ; ils les instituèrent tous deux leurs héritiers par égalité. Lorsque les deux fils sont rentrés dans des temps moins orageux, les père et mère ont pris pour règle, dans leurs dispositions, les deux premiers contrats de mariage : ils ont aussi institué leurs deux fils héritiers par égale portion.

On sait avec quelle loyauté M. Sampigny père a tenu à sa parole et à ses promesses. Et puisque M. de Sarrazin s'est permis de divulguer les secrets de famille, M. de

Sampigny aîné dira avec franchise ce qui se passa à l'époque de son mariage.

On représenta à M. de Sampigny père qu'il y avoit peut-être quelque justice à dédommager son fils aîné des torts que lui avoit faits l'émigration. Ses amis lui observoient qu'il pouvoit, sans manquer à sa parole, faire quelque avantage à l'aîné de ses enfans, sur ses revenus ou ses économies. M. de Sampigny père s'y refusa; ses enfans le sollicitèrent, et M. de Sarrazin fut le premier à engager son beau-père à donner à son fils une somme de 60,000 francs, dont il ne seroit pas fait mention dans le contrat. La réunion et le consentement des enfans déterminèrent le père. M. de Sampigny fils aîné a reçu cette somme.

Quelques années après, le sieur Sampigny d'Issoncourt se maria. Quoiqu'il fût aussi sur la liste des émigrés, il avoit moins souffert que l'aîné; il étoit entré fort jeune au service de l'Empereur d'Autriche: l'usage de la famille étoit d'avoir un fils au service de l'Allemagne. Le sieur d'Issoncourt avoit des appointemens comme officier. Il n'auroit pas même dû être considéré comme émigré, puisqu'il servoit long-temps avant la révolution; cependant les enfans demandèrent pour lui un avantage de 20,000 francs, dont il ne seroit également pas fait mention dans le contrat. M. de Sarrazin, et encore mieux M. d'Issoncourt, savent que cette somme a été payée, et comment elle l'a été.

Cependant, dans deux consultations demandées et publiées par MM. d'Issoncourt et Sarrazin, on a rappelé

avec affectation l'avantage fait à l'aîné, et on a gardé le plus profond silence sur celui fait au puîné. Cette réticence pourra s'expliquer dans la suite, lorsqu'on examinera les argumens du sieur Sarrazin sur cette circonstance.

M. de Sampigny père, après l'établissement de ses quatre enfans, crut devoir régler le partage de ses biens entr'eux; la nature de ses propriétés exigeoit toute la prévoyance, toute la sagacité d'un père de famille aussi juste qu'éclairé, et qui connoissoit mieux qu'un autre la valeur et le produit de ses immeubles, les avantages et les inconvéniens de l'exploitation, puisqu'en général il faisoit tout valoir par lui-même, ou par des régisseurs dont il surveilloit l'administration.

La situation de ses biens convenoit parfaitement à ses trois fils. Mais son gendre, dont l'habitation est plus éloignée, et qui a fait des acquisitions plus à sa portée, avoit lui-même manifesté le désir de recevoir la portion héréditaire de son épouse, en argent plutôt qu'en immeubles; déjà même il avoit vendu, du consentement de son beau-père, deux domaines donnés en avancement d'hoirie à sa femme, moyennant la somme de 104,000 fr.

M. de Sampigny père, prenant en considération la position de chacun, opère en conséquence : son objet surtout est d'éviter *le morcellement de ses différens corps de biens*, parce que tout morcellement ou subdivision nuiroit singulièrement à son exploitation.

Il détaille et estime toutes ses propriétés; et ses enfans n'ignorent pas que M. de Sampigny, quoiqu'il en connût parfaitement la valeur, avoit encore pris l'avis des gens

du pays, les plus exercés dans l'habitude des estimations. Il balance les avantages comme les inconvéniens; il observe « que la grandeur disproportionnée des bâtimens
« d'Effiat, leur multiplicité, la cherté de leur entretien,
« forment une charge considérable pour celui de ses en-
« fans à qui il destine cette propriété.

« Il annonce qu'il a pris ces motifs en considération
« dans l'estimation qu'il en a faite. Il remarque qu'après
« lui, les revenus qui resteront attachés à ce corps de
« biens, ne seront plus en proportion avec les dépenses
« qu'il nécessitera. »

La masse de ses immeubles s'élève, d'après son estimation, à 959,000 francs; et M. de Sampigny déclare qu'il estime *d'après la parfaite connoissance qu'il a de leur consistance et valeur*. Il ajoute qu'il sait aussi *ce qui convient le mieux* à chacun de ses enfans, et *ce qui est le plus à leur bienséance réciproque*.

Croira-t-on, et malheur à qui pourroit le penser! que M. de Sampigny père; dans son *testament*, dans un acte où tout respire la sagesse, où tout est marqué au coin d'une égale affection, où il ne cesse de répéter qu'il veut que chacun soit traité avec la plus scrupuleuse égalité; que M. de Sampigny père, dans ce moment de vérité, ait voulu en imposer à sa famille, et qu'il n'a été guidé que par une *aveugle prédilection*? Tel est le langage de l'intérêt, de la passion, qui entraînent ceux qui ne cherchent qu'un prétexte pour attaquer la mémoire de leur père. Cette masse s'élevant à 959,000 fr., et chacun des enfans *ayant droit au quart des biens*, chaque portion étoit de 239,750 francs. M. de Sampigny,

après ce calcul , compose les lots qu'il distribue de suite. L'aîné doit avoir la propriété d'Effiat, et la maison de ville, située rue des Taules. Ces deux objets sont portés à 390,000 francs : le fils a donc à rendre 150,250 francs ; il peut s'acquitter ou payer ce retour en numéraire ou en biens fonds, à son choix ; il y est autorisé, mais il ne peut y être contraint.

Le second lot est distribué au sieur d'Issoncourt ; il se compose du bien de Gerzat, et des immeubles situés au village de Prun : le tout réuni s'élève à 225,000 fr. Il a de plus un retour de 14,753 francs, qui doivent compléter les 239,750 francs qui lui reviennent.

Le troisième lot est attribué à madame Sarrazin ; il est tout en deniers : il se compose d'abord de la somme de 104,000 francs, prix de la vente des deux domaines aliénés par son mari, et de la somme de 135,750 francs qu'elle doit reprendre par forme de soulte sur son frère aîné.

Le lot du troisième fils est formé de la maison de ville, rue Sous-la-Croix, et de la propriété de Denone : le tout évalué 240,000 francs ; il doit une soulte de 250 f. - Pour le mobilier, M. de Sampigny père ne croit pas devoir s'en occuper. Tout ce qui est meuble est susceptible de partage avec une égalité mathématique ; les enfans doivent faire cette opération entr'eux.

Ils n'éprouvoient aucunes entraves, puisque madame de Sampigny a précédé son mari ; sa succession n'étant que mobilière, se confondoit dans celle du père ; ainsi, il ne doit pas en être question.

· Aussitôt après le décès de ce père respectable, et dans le moment où on lui avoit rendu les derniers devoirs, les demandeurs avoient déjà réclamé le partage de tout le mobilier, mais avec des réserves et des protestations contre le testament. M. de Sarrazin étoit seul présent; il n'avoit pas la procuration de sa femme. S'il pouvoit exercer ses actions mobilières, il étoit juste, il étoit même dans son intérêt de constater la valeur de ce mobilier, parce qu'il en doit une reconnaissance à sa femme; il a tout pris sur son compte; et quoique le mobilier ait été évalué par des appréciateurs et revendeurs, le prix n'en est pas porté dans le partage: c'est une omission qu'il importe de réparer.

Ce n'est pas que ce partage n'ait été fait dans la plus grande rigueur; rien n'a échappé. Quoique les cohéritiers véquissent sur la masse commune, il a fallu descendre jusqu'aux plus vils détails. Les plus petites provisions de bouche, les salaisons de cuisine, ont été soumises au partage, tant on tient à *l'égalité*. On conçoit que cela est possible pour des meubles ou des provisions de bouche; mais on ne peut partager des immeubles comme une *queue de morue* ou une *écorce de lard*. Telle étoit cependant la prétention des récalcitrans, qui ne cessoient de déclamer contre le testament, et qui ne témoignoit d'autres regrets que d'être obligés de l'exécuter par provision.

Ils connoissoient ce testament avant le décès de leur père. Ce brave et digne vieillard, sentant sa fin prochaine, avoit réuni ses enfans pour leur faire ses derniers adieux.

adieux. Il avoit exigé qu'on leur fît lecture de ses dernières volontés; et lorsqu'il avoit le droit d'ordonner, il se contenta de leur en recommander l'exécution.

Aussi, les demandeurs faisoient procéder au partage avant d'en avoir l'expédition, et avoient déjà fait main basse sur les meubles meublans, destinés par cet acte à faire partie du legs des maisons : il fallut ensuite restituer ces objets dont on avoit déjà fait des ballots, et renoncer au projet qu'on avoit sur certaines glaces, sur certaines tapisseries. Mais ce n'est là qu'un léger incident, qui tient plus aux procédés qu'au droit en lui-même, et sur lequel il faut jeter un voile, pour s'occuper de choses plus sérieuses.

Le testament fut bientôt connu de la famille et des amis du digne citoyen dont on pleuroit la perte. Les regards se fixèrent sur le lot du fils aîné; et tous les gens sensés, qui connoissent aussi-bien la valeur des propriétés que le sieur Sarrazin, s'écrièrent spontanément que l'aîné payoit cher le principal manoir, et se trouvoit le moins utilement partagé. On n'imaginoit pas que les autres, le sieur d'Issoncourt surtout, eussent droit de se plaindre; et personne n'ignoroit que M. de Sarrazin avoit désiré du numéraire plutôt que des immeubles, qui n'étoient pas à sa bienséance. On félicitoit les enfans sur la sage prévoyance de leur vénérable père, qui avoit su prévenir tout sujet de discorde.

Tel fut le cri universel des nombreux amis de M. de Sampigny père. Cependant les deux demandeurs, munis de leur contrat et de l'expédition du testament, prônant leur promesse d'égalité, annoncent des intentions hostiles, ré-

pendent que les deux fils sont avantagés au préjudice des autres, que le partage du père n'est qu'un monument d'injustice et de prédilection; parcoururent les cabinets des jurisconsultes, et obtiennent deux consultations en leur faveur, où on cherche à prouver que le père, ayant promis *l'égalité* à ses quatre enfans, n'a pu la blesser dans son partage, à tel point que la plus légère erreur feroit anéantir le testament du père.

L'une de ces consultations discute la question avec étendue, et le discernement qu'on connoît à l'auteur. On tâchera d'y répondre d'une manière satisfaisante.

L'autre, intitulée *Avis amical*, ne descend dans aucuns détails; il trouve la question si simple, qu'on ne pourroit, sans être fauteur d'hérésie ou de schisme, soutenir le contraire.

Les amis, qui n'avoient pas demandé cet avis, et qui se seroient fort bien passés de la leçon, ne trouvent pas mauvais que chacun ait son opinion, et la donne sur un ton plus ou moins tranchant.

Mais ce qui a dû blesser les défenseurs, qui ne s'y attendoient pas, c'est d'y lire que les sieurs Sarrazin et d'Issoncourt avoient révélé des secrets de famille absolument étrangers au point de droit; qu'on y disoit que M. de Sampigny avoit reçu 60,000 francs, qu'on avoit fait des dépenses pour lui pendant l'émigration; et que le ton de l'amitié devient le ton du reproche et de la menace.

A la vérité, on fait reconnoître au sieur de Sarrazin que c'est de son consentement que la somme a été donnée, et qu'il n'entend la réclamer qu'autant qu'il faudroit une lésion de plus du quart pour faire rescinder

le partage; qu'alors, pour grossir la lésion, on y ajouteroit cette somme.

Pas un mot sur les 20,000 francs reçus par M. d'Is-soncourt. On ajoute que les frères de Sampigny ne doivent pas penser que le sieur Sarrazin soit intimidé, parce que la loi le force à faire les avances des frais de l'estimation; qu'ils sachent, leur dit-on, que le sieur Sarrazin est en état de subvenir à ces dépenses, et que les frais ne l'arrêteront pas.

Cette menace, ou cette jactance, est bien peu digne d'un aussi vigoureux athlète. Comment a-t-on pu imaginer que les frères Sampigny aient pu faire ce calcul? auroient-ils jamais pu penser que de foibles avances, bien au-dessous des moyens de leur beau-frère, l'arrêteroient dans sa démarche ambitieuse? ils savent trop bien que leur beau-frère n'est pas effrayé d'un procès, et qu'il en a l'habitude; et c'est bien gratuitement qu'il fait parade de ses moyens ou de ses ressources.

Mais la défense est de droit naturel; et déjà les frères Sampigny avoient modestement exprimé leur pensée dans une consultation qu'ils avoient communiquée, et qui leur a valu cette *remontrance amicale*.

Ils espéroient alors parvenir à une conciliation; ils manifestoient leur répugnance de faire retentir les tribunaux de leurs querelles domestiques; ils se croyoient fondés à soutenir, d'après le droit romain, la disposition de plusieurs coutumes, la doctrine des anciens auteurs, que le partage fait par le père devoit être environné d'un respect religieux; que le père étoit le législateur de sa famille; que son autorité est la première et la plus

respectable de toutes ; que la loi avoit la plus grande confiance dans sa sagesse ; qu'en faisant le partage de ses biens, un père remplissoit les fonctions d'un véritable juge ; que son opération devoit même être préférée à celle faite par la justice ; qu'une légère inégalité ne pouvoit vicier un monument d'affection. Ils invoquoient les termes du Code civil, qui ne donne que deux moyens d'attaquer le partage fait par l'ascendant : la lésion de plus du quart, lorsqu'il étoit fait par égalité ; et l'excès dans la quotité disponible, lorsqu'il contenoit un préciput en faveur de l'un des enfans. Les défenseurs citoient encore les discours des orateurs du Gouvernement qui avoient présenté cette partie du Code, l'opinion des magistrats et des jurisconsultes qui avoient coopéré à la rédaction ; et soutenoient affirmativement que les demandeurs n'auroient pas la témérité de prétendre que le partage qu'ils critiquoient avec tant d'amertume contint une lésion du quart.

La lutte qui s'élevoit entre les héritiers causoit le plus vif déplaisir aux défenseurs ; ils ont présenté tous les moyens de rapprochement. Dans une des consultations, qui n'est pas l'officieuse, on lisoit que le sieur Sarrazin étoit mécontent que son lot fût fixé en numéraire ; on faisoit pressentir qu'en lui donnant des biens héréditaires, ce seroit peut-être une voie de conciliation. Le sieur Sampigny aîné s'est empressé d'offrir des biens immeubles, *d'après l'estimation du père*. Il est vrai que le père s'étoit contenté d'estimer en masse chacun de ses corps de biens ; mais une ventilation étoit facile, et le sieur Sampigny l'offroit. Que pouvoit-il faire de plus ?

Le sieur Sarrazin a répondu qu'il *préféroit de faire citer ses beaux-frères*; et il les a fait assigner par exploit du 8 octobre 1814.

Il conclut à la nullité du testament du père, et demande un nouveau partage. Il se fonde principalement sur la promesse *d'égalité*, sur la lésion qu'il prétend éprouver, sur la disposition qui fixe son lot en argent, etc.

Il faut donc descendre dans l'arène. Les défendeurs se doivent à eux-mêmes; ils doivent surtout à la mémoire de leur père, tous leurs efforts pour faire respecter ses volontés : mais cet éclat scandaleux ne troublera pas ses cendres. *Non itur ad tumulum, sed quæritur testamentum et, qui in tumulo quiescit, vivus de tabulis loquitur.*

Les partages faits par les pères, entre leurs enfans, ont toujours été reçus favorablement par les lois. Les pères sont des magistrats domestiqués, constitués par la nature juges et arbitres entre leurs enfans. Dans le droit romain, le partage du père devoit avoir son entière exécution, quoiqu'il ne fût revêtu d'aucunes formalités. *Qualicumque judicio suam declaraverit voluntatem.* Loi *Si cogitatione*, 21, Cod. *Fam. ercisc.* Le législateur vouloit qu'on s'en rapportât absolument à la conscience du père : *pater pietatis sibi conscius.* Loi 8, *Parentibus*, Cod. *De inoff. testam.*

En pays coutumiers, un grand nombre de coutumes autorisoit ces sortes de partages : Bourbonnois, art. 216; Nivernois, chap. 34, des successions, art. 17; Bourgogne, titre 7, article 7; Bretagne, art. 560; Amiens, article 49; Péronne, article 107, etc. Dans ces diverses

coutumes , le partage étoit exécuté ; pourvu que les enfans eussent leur légitime ; et le père avoit la plus grande latitude dans ses dispositions.

Dans les coutumes qui n'avoient pas de disposition formelle pour autoriser le partage du père entre ses enfans , dans celles même qui établissoient une égalité parfaite entre les enfans , le partage du père ne laissoit pas que de jouir de la même faveur. C'est ce que nous atteste Lebrun dans son *Traité des successions, des partages*, liv. IV, chap. 1^{er}, n^o. 11. Cet auteur distingue lorsque le partage est fait dans une coutume qui permet des avantages , et celles qui commandent l'égalité ; et pour ne parler que de ces dernières , il dit que « si
« l'on reconnoît que l'intention du père a été de faire
« un partage à peu près égal, ni la raison d'une légère
« inégalité, ni la considération de ce que le père aura
« disposé des propres, ni le défaut de formalités, n'em-
« pêchera pas que cet acte , pourvu que la volonté
« du père soit une fois certaine , n'ait son plein et
« entier effet. »

Si on en vient à examiner les moyens de restitution que la loi a admis , en général , contre les partages , on trouve que , dans le droit romain , il falloit lésion d'outre moitié. C'est ce qui résulte de la loi 1^{re}. , et de la loi *Majoribus*, 3, *Cod. Comm. utr. jud.* C'est, nous dit Lebrun au même titre , n^o. 53, l'opinion commune des docteurs , et principalement de Barthole sur la loi *Majoribus*. Le partage n'est autre chose , dans le droit , qu'un échange ou une vente ; *permutatio rerum discernens communionem*. L. 77, §. 18, ff. *De legatis 2.*

Quasi lege certâ permutationem fecerint. L. 20, §. 3, ff. *Fam.ercisc. Divisionem prædiorum vicememptionis obtinere placuit.* Loi 1^{re}., Cod. *Comm. utr.* M. Domat, Lois civiles, titre 6, sect. 3, n^o. 3, nous apprend seulement par une note, que dans notre usage on est reçu à attaquer le partage, s'il y a lésion du tiers au quart. Lebrun l'a répété d'après le sentiment commun de nos docteurs, notamment de Godefroy et de Mornac; et en cela, ils disent que cette lésion doit être admise, parce qu'elle est de moitié : c'est la moitié de ce qu'on a eu, et le quart de ce qu'on devoit avoir. L'annotateur de Lebrun nous explique comment doit se faire la supputation de la lésion en fait de partage. Il suppose deux cohéritiers qui doivent avoir chacun 30,000 fr.; l'un d'eux en a obtenu 34,000, et l'autre n'en a que 26,000; quoique l'un ait 8,000 fr. de plus que l'autre, il n'y aura pas de lésion, parce que le cohéritier ne souffre, dans ce cas, qu'une lésion de 4,000 fr., attendu que l'autre a moitié dans ces 8,000 f. Il faudroit donc, pour qu'il y eût lésion, que le cohéritier qui se plaint eût moins de 22,500 fr. Bourjon, *Traité du droit commun de la France*, rend cet exemple encore plus clair. Il part d'un thème qui donne 40,000 fr. à chacun des cohéritiers; et pour qu'il y ait lésion de plus du quart, il faut que le cohéritier qui se plaint ait moins de 30,000 fr.

En un mot, qu'on ouvre tous les auteurs, qu'on dépouille tous les recueils d'arrêts, le cas du dol excepté, un partage entre majeurs, qu'il soit fait volontairement, ou par le juge, ou par le père, ne peut être attaqué par la voie de la restitution, qu'autant

qu'il y a lésion de plus du quart; encore est-ce une faveur, puisque le droit romain n'admettoit cette action qu'autant qu'il y avoit lésion d'outre moitié.

Tel étoit l'état ancien de la jurisprudence, qui accordeoit encore plus de faveur aux partages faits par le père, même dans les coutumes qui n'avoient pas de disposition formelle à cet égard, ou qui prohiboient tous avantages entre les enfans.

Aujourd'hui le Code, par une loi uniforme, accorde cette faculté aux ascendans, en termes généraux (art. 1075 et suivans). Il n'est pas même nécessaire que ce partage comprenne la totalité des biens; il suffit qu'il soit fait entre tous les enfans; et l'article 1079 porte « que ce
« partage, fait par l'ascendant, pourra être attaqué pour
« cause de lésion de plus du quart; qu'il pourra l'être
« aussi dans le cas où il résulteroit du partage et des dis-
« positions faites par préciput, que l'un des copartagés
« auroit un avantage plus grand que la loi ne le permet. »

La loi, par ces expressions, ne prévoit-elle pas évidemment deux cas? Le premier, celui où les enfans ont un droit égal à la succession; le second, celui où il y a des enfans précipués. Dans le premier cas, la loi ne fait que confirmer l'ancien usage introduit dans le droit français, contre la disposition du droit romain; elle ne reconnoît d'autre lésion que celle de plus du quart. Dans le second, elle veut que la portion du précipué ne puisse excéder la quotité disponible; et le motif de cette restriction est bien évident, dès que le Code, article 913, ne permet pas d'excéder le quart dans les dispositions libérales. Il falloit limiter l'opération de l'ascendant,
qui

qui auroit eu le droit de donner moitié, en disposant d'abord du quart en préciput, et ensuite en faisant, sur les trois quarts réservés, un lot qui en auroit absorbé le quart. Mais dans tout le Code il est impossible de trouver aucune disposition qui fasse une différence entre les cohéritiers, ou qui établisse un moyen de restitution, lorsqu'il n'y a pas lésion de plus du quart, dans un partage où les enfans amendent une portion égale.

Les demandeurs soutiennent-ils que le partage fait par leur père contient une lésion de plus du quart? Si telle est leur prétention, il ne s'agit que d'ordonner une estimation des biens qui composent la succession, et les défendeurs y donnent les mains.

Mais ils ne vont pas jusque-là. Les sieurs d'Issoncourt et Sarrazin, réunis en cette partie, prétendent que leur père étant lié par une promesse d'égalité, consignée dans les règlements de famille, ils sont saisis d'une portion arithmétiquement égale, et que la *moindre lésion* seroit suffisante pour annuler l'opération du père.

Le sieur Sarrazin ensuite attaque le partage, en ce que le père a réglé sa portion en numéraire, tandis qu'il devoit la lui donner en biens héréditaires.

Enfin, la dame Sarrazin et son mari se plaignent de ce que le père leur fait rapporter ou leur tient à compte la somme de 104,000 francs, prix de la vente des deux domaines. Il trouveroient plus commode et plus avantageux de rapporter fictivement ces deux objets, suivant leur valeur à l'époque de l'ouverture de la succession. Ainsi, si ces deux domaines ne valoient à cette époque que 40,000 francs, la dame Sarrazin n'en auroit pas moins

reçu 104,000 francs, et n'en rapporteroit que 40,000 : c'est ainsi qu'ils entendent ce qu'ils appellent *une égalité parfaite*. On conviendra au moins qu'ils sont fort indulgens pour ce qui les concerne.

Au milieu de tous ces débats, on n'aperçoit véritablement qu'une seule question : « La promesse d'égalité « portée par les réglemens de famille, a-t-elle lié le père « au point de l'empêcher de faire le partage de ses biens « entre ses enfans? » car il faut aller jusque-là pour admettre le système des demandeurs. Il n'est pas donné à l'homme, quelque juste, quelque attentif qu'on puisse le supposer, d'établir, dans un partage d'immeubles, une égalité tellement parfaite qu'il n'y ait jamais la moindre lésion.

C'est donc là le principal objet de la discussion ; le reste n'est qu'accessoire. On examinera cependant ces petits moyens secondaires : on répondra aussi aux reproches, aux menaces ; car les défenseurs ont à cœur de se justifier pleinement aux yeux de leurs juges et de leurs concitoyens.

Une promesse d'égalité est sans doute recommandable ; c'est la loi de la nature. *Fratres eodem patre nati, et quos æquales junxit natura eadem æquales, jungat gratia.*

Mais un père aussi juste que sage a-t-il rempli ses devoirs lorsqu'il a rendu ses enfans égaux ? ne doit-il pas aussi prévenir, autant qu'il est en lui, toute dissension dans sa famille, lorsqu'il n'en sera plus le régulateur ? *Sapiens pater dominabitur filiis stultis et inter fratres hæreditatem dividet.* Prov. de Salomon, ch. 17, vers. 2. *Pater dum se in confinio senserit mortis timens*

ne post mortem suam , rupta pace litigent fratres voluntatem suam conferret in tabulas diu duraturas. Optatus.

Tel est le langage universel des anciens docteurs. Ecoutons maintenant les orateurs du Gouvernement, dans leurs motifs, lorsqu'ils ont présenté les articles du Code, qui donnent aux ascendans le droit de faire le partage de leurs biens : « Le partage des ascendans est « le dernier et l'un des actes les plus importans de la « puissance et de l'affection des pères et mères. Ils s'en « rapporteront le plus souvent à cette sage répartition « que la loi elle-même a faite entre leurs enfans ; mais il « restera souvent à ceux qui ont peu de fortune, comme « à ceux qui ont des biens dont le partage ne sera pas « facile, ou sera susceptible d'inconvéniens, de grandes « inquiétudes sur les dissensions qui peuvent s'élever « entre leurs enfans. Combien seroit douloureuse l'idée « que des travaux dont le produit devoit rendre sa famille heureuse, seroit l'occasion de haines et de discordes ! A qui donc pourroit-on confier avec plus « d'assurance la répartition des biens entre les enfans, « qu'à des pères et mères qui, mieux que tous autres, « en connoissent la valeur, les avantages et les inconvéniens ; à des pères et mères qui rempliront cette « magistrature non-seulement avec l'impartialité de « juges, mais encore avec ce soin, cet intérêt, cette « prévoyance que l'affection paternelle peut seule inspirer ? »

Plus loin on ajoute « que le père *qui a la faculté de* « disposer librement d'une partie de ses biens lors du

« partage , peut exercer cette faculté dans le partage
 « même (donc il peut faire le partage , quoiqu'il soit lié
 « par une promesse d'égalité , puisque l'orateur suppose
 « les deux cas) ; qu'il peut éviter des démembrements ,
 « conserver à l'un de ses enfans l'habitation qui pourra
 « continuer d'être l'asile commun , réparer les inégalités
 « naturelles ou accidentelles ; en un mot , c'est dans l'acte
 « de partage qu'il pourra le mieux combiner et en même
 « temps réaliser la répartition la plus équitable , et la
 « plus propre à rendre heureux chacun de ses enfans. »

L'orateur n'indique que deux moyens d'attaquer le partage , la lésion de plus du quart , ou l'excès dans la quotité disponible. Le législateur ne voit d'inégalité qu'autant qu'il y a lésion de plus du quart , parce que l'opération du père a été le résultat de sa combinaison , pour donner à chacun de ses enfans ce qui lui convenoit le mieux ; et telle chose qui pourroit être regardée comme lésion par des tiers , n'a été faite que pour réparer des inconvéniens qui pourroient naître d'un mode de jouissance plus ou moins embarrassant , ou plus ou moins coûteux.

M. Maleville , l'un des coopérateurs du Code , en rendant compte de la discussion sur l'article 1078 , dit que les pères et mères doivent avoir une certaine latitude pour faire la distribution économique de leurs biens entre leurs enfans , suivant la position de chacun , et l'espèce même de ces biens ; de donner aux uns un corps de ferme ou de métairie , et de l'argent à d'autres , lorsque les héritages ne peuvent pas , sans se déprécier , se diviser en autant de lots qu'ils ont d'enfans.

Le même nous apprend encore qu'après cet article, la section en avoit proposé un autre portant que le partage seroit nul, si les ascendans avoient fait, par préciput, un avantage à quelqu'un de leurs descendans; c'est-à-dire que, suivant cet article, le partage ne pouvoit être fait par le père qu'autant que les enfans auroient eu un droit égal. Mais « cet article, nous dit M. Maleville, fut rejeté tel qu'il avoit été proposé; cependant, « comme il avoit pour objet d'empêcher que les ascendans ne pussent avantager l'un de leurs enfans au delà « de la portion disponible, *en lui donnant, d'une part, « le préciput, et, de l'autre, une portion dans le partage qui ne pourroit être attaqué que par une lésion « de plus du quart* au préjudice des autres, la disposition de l'article rejeté fut fondue dans l'article 1079. »

Cette discussion prouve deux choses; l'une, que les ascendans ont principalement le droit de faire le partage, dans le cas où leurs enfans ont un droit égal, soit par la convention, ou à défaut de disposition, et que ce partage ne peut être attaqué que pour cause de lésion de plus du quart; l'autre, que lorsque cette disposition du quart a déjà été faite, le père n'en a pas moins le droit de faire le partage, mais qu'il ne peut excéder la quotité disponible.

Voilà ce qui doit paroître évident à tout homme impartial, qui ne veut pas ajouter à la loi, et qui se contente de l'interpréter sagement : il ne trouve dans le Code que deux moyens de se faire restituer contre un partage quelconque, la lésion de plus du quart, ou l'excès dans la quotité disponible. Il ne doit donc pas

créer un autre mode de lésion ; ce seroit s'ériger en législateur.

- On se doute bien que les sieurs Sarrazin et d'Issoncourt ne sont pas de cet avis ; et on doit peser leurs objections.

- Ils opposent principalement que M. de Sampigny père a fait précédemment des dispositions par contrats de mariage , que la loi déclare irrévocables (art. 1083) ; et ils ajoutent que cette irrévocabilité des dispositions ne seroit qu'illusoire , que la loi seroit inconséquente , si , en même temps qu'elle prononce cette irrévocabilité avec tant de précision , elle laisse une porte ouverte à l'inconstance , pour l'é luder par la voie indirecte d'un partage testamentaire qui y porteroit atteinte en paroissant la respecter.

On ne conçoit pas trop quelle analogie peut avoir cet article 1083 à la question qui est à juger. Cet article se réfère au précédent , qui autorise les donations de biens à venir par contrat de mariage ; il les déclare irrévocables. Dans l'espèce , il n'y a pas de donation de biens à venir ; il y a une simple promesse d'égalité , faite dans un temps où la loi prohiboit toutes dispositions. A la vérité , cette promesse d'égalité est irrévocable , parce que tout ce qui est en faveur des contractans a ce caractère ; mais le père qui fait le partage de ses biens , ne porte atteinte à sa promesse d'égalité , qu'autant que l'un des cohéritiers éprouveroit une lésion du quart. Il n'y a pas d'inconséquence dans la loi , puisqu'aux yeux du législateur l'égalité n'est blessée qu'autant que cette lésion s'y rencontre. La loi l'a voulu ainsi , soit que le partage ait été fait par le père , soit

qu'il ait été fait par la justice, soit qu'il l'ait été par les héritiers eux-mêmes; elle n'admet pas d'autres moyens de restitution, le cas du dol excepté.

Le père, en effet, que Tertullien compare à un dieu dans sa famille, n'est-il pas le véritable, le premier juge de ses enfans? Son opération doit être d'autant plus respectée, qu'on avoit douté autrefois que la garantie des lots pût avoir lieu pour cause d'éviction, lorsque le partage avoit été fait par le père. Mais Lebrun, des partages, n^o. 69, en disant que ce doute étoit fondé sur ce que ces sortes de partages avoient été principalement autorisés sur la présomption de l'affection du père, en tire un argument tout contraire, parce que l'éviction fait cesser l'égalité que le père avoit voulu observer dans sa famille. « Le père, dit-il, fait en cette « rencontre la fonction d'un véritable juge; ainsi la « même garantie qui auroit lieu dans un partage fait « par le juge, ou par les enfans eux-mêmes, doit s'ob- « server aussi dans le partage du père. » Cet auteur assimile donc parfaitement le partage du père à celui fait par le juge ou les enfans eux-mêmes : tous doivent avoir les mêmes effets, comme la même garantie. Pourquoi donc, si le partage du juge, ou des enfans eux-mêmes, lorsqu'ils ont un droit égal, ne peut être rescindé que pour cause de lésion de plus du quart, celui du père, qui a encore plus de faveur, seroit-il plus rigoureusement traité?

Cela est bien différent, s'écrient les demandeurs; il y en a une raison bien simple, et qui *saute aux yeux*: les enfans qui partagent font un contrat commutatif.

et volontaire, qui, une fois formé par le consentement mutuel des parties contractantes, ne peut plus être détruit que par le consentement réciproque des contractans;

Au lieu que le partage testamentaire de M. de Sampigny père est une loi qu'il a voulu, mais qu'il n'a pas pu imposer à ses enfans.

Si ce n'est que cet argument qui *saute aux yeux*, on n'en voit pas trop ni la force ni l'évidence. D'abord les défendeurs avoient mis en avant deux hypothèses; le partage fait par le juge, et le partage fait entre les héritiers eux-mêmes.

Lorsqu'il est fait par le juge, d'après la demande d'un cohéritier, il n'y a rien de volontaire, ni de commutatif, puisque tout est forcé, parce qu'il dépend d'un des cohéritiers de faire cesser l'indivision contre le gré des autres. Or, ce partage fait par le juge ne peut être attaqué que pour cause de lésion du tiers au quart; encore la question a-t-elle été fortement controversée.

On peut, *sans blasphème*, assimiler le partage fait par le juge, à celui du père, qui est le premier juge et le plus puissant de la famille : donc il faut la lésion du tiers au quart, pour attaquer le partage du père, dès qu'elle est nécessaire pour le partage fait en justice.

Les demandeurs n'ont voulu saisir que l'hypothèse qui leur a paru plus favorable à leur système. Ils n'ont parlé que du partage volontaire; et c'est fort improprement qu'ils ont dit que dans ce cas les cohéritiers s'étoient fait la loi; car des cohéritiers parfaitement égaux dans leurs droits, n'ont qu'une seule loi, un seul désir,

désir, celui de conserver l'égalité entr'eux. On sait combien en général ils tiennent à cette égalité ; et s'il faut en juger par la ténacité du sieur Sarrazin, ce sentiment doit être encore plus prononcé, lorsque les héritiers ont eux-mêmes le droit de régler leur portion. Cependant, s'ils se trompent, si leurs lots sont inégaux, ils ne peuvent se plaindre qu'autant qu'ils seroient lésés de plus du quart ; et le partage de l'ascendant, qui a toute la confiance du législateur, confiance fondée sur la présomption de la tendresse et de la justice du père, n'auroit pas le même avantage qu'un partage judiciaire ou volontaire !

Loin de nous une pareille pensée, subversive de tout lien moral, de tous les rapports qui sont le fondement de la société. En un mot, on cherche dans la loi, dans les auteurs, dans les recueils, et partout on voit qu'il n'y a qu'un seul moyen de restitution contre les partages, la lésion du tiers au quart. Jusqu'à ce que la loi ait établi un nouveau mode, il faudra bien s'y soumettre.

Veut-on consulter les maximes des anciens philosophes, les principes de la morale, partout on y trouve que le règlement du père doit être religieusement respecté ; que le père est dans sa famille l'image de Dieu même ; et l'église prononce anathème à tout enfant rebelle, qui cherche à flétrir la mémoire de son père.

Il faut encore écouter le langage des demandeurs. « M. de Sampigny, disent-ils, a institué ses enfans ses héritiers, pour succéder par égales portions à tous les biens meubles et immeubles qu'il laisseroit à son décès ; il n'a pas eu la faculté de blesser indirectement

« cette égalité, irrévocablement promise, par un partage
 « testamentaire, dans lequel, *dominé par les préjugés* en
 « faveur du droit d'aînesse, il s'en éloigne sensiblement
 « au préjudice de deux des puînés, tout en *protestant*
 « sans cesse de l'observer religieusement. »

Dominé par le droit d'aînesse ! mais pourquoi attaquent-ils donc aussi le legs fait au plus jeune, qu'ils prétendent encore favorisé à leur préjudice ? Le *préjugé* du droit d'aînesse n'étoit pas bien fort dans notre coutume, puisqu'il n'accordoit à l'aîné que le principal manoir, à la charge d'en payer la valeur à ses cohéritiers ; et ce *préjugé* seroit tout à coup descendu jusqu'au plus jeune.

Ce n'est là qu'une assertion injurieuse. M. de Sampigny père n'a été dominé que par le sentiment des convenances. Son fils cadet habitoit Clermont ; il a voulu qu'il eût la propriété qui se trouve dans l'arrondissement de cette ville, parce qu'il étoit plus à sa bienséance : il lui a donné un manoir agréable, une propriété précieuse et d'une exploitation facile ; et ceux qui ne sont pas prévenus, pensent que le sieur d'Issoncourt a le lot le plus agréable.

Le domicile du sieur Sarrazin est plus éloigné ; il a acquis des biens à sa portée : le père lui a donné de l'argent, parce qu'il a cru que cela lui convenoit mieux ; qu'il en avoit manifesté le désir, et qu'il avoit déjà vendu les propriétés que sa femme avoit reçues en avancement d'hoirie.

Il a donné aux deux autres les propriétés qu'il avoit dans l'arrondissement de Riom, parce qu'ils habitent tous deux la ville de Riom.

Il a voulu éviter, autant qu'il étoit en lui, le morcellement de ses biens, pour en faciliter l'exploitation, et ne pas diminuer la valeur. Partout la loi recommande et ordonne d'éviter les morcellemens dans les partages.

Le père s'est éloigné de l'égalité, tout en protestant de son intention de l'observer religieusement ! C'est-à-dire, que le père connu par sa loyauté, sa véracité, a voulu, *in confinio mortis*, en imposer à Dieu, à sa conscience, à la justice, à ses enfans, au public; et sa déclaration faite avec tant de franchise, ne faisoit que cacher la préférence qu'il portoit au fond de son cœur pour son fils aîné et pour son fils le plus jeune.

Ainsi, il n'y a que perfidie dans les paroles de paix du père, dans ses exhortations touchantes, qui annoncent les intentions les plus tendres ! Ah ! si ce vieillard vénérable pouvoit entendre de son tombeau ces cris perçans de la cupidité, ces horribles blasphèmes, il ne manqueroit pas de s'écrier : Est-ce là le prix de soixante-dix-sept ans de probité et de vertu, de quarante ans de soins et d'affection pour des enfans ingrats qui m'occupèrent exclusivement, que je cherchois à rendre heureux, et qui ont eu le dernier mouvement de mon cœur.

Quels étranges paradoxes, disent encore les adversaires, que d'oser prétendre qu'il n'y a aucune différence entre une succession *ab intestat*, ou une succession dans laquelle les enfans amendent, par la convention, une portion égale; que d'oser dire encore que la loi répute *parfaitement* égaux tous les partages où il ne se rencontre pas d'inégalité de plus du quart !

Mais les demandeurs sont donc en délire ? Où ont-ils trouvé de semblables propositions , et qu'ont dit les défendeurs ? Ils ont soutenu que le père n'étant lié par aucune promesse ; sa succession étant encore parfaitement libre , il pouvoit donner le quart en préciput par son partage ; et que , dans ce cas , il ne chercheroit aucun détour. S'il avoit l'intention de faire un avantage ; s'il vouloit récompenser le mérite ou protéger la foiblesse , il feroit directement la disposition.

Ils n'ont pas dit que la loi réputoit *parfaitement* égaux les partages où il ne se rencontroit pas d'inégalité de plus du quart ; mais ils ont soutenu qu'il n'étoit pas donné à l'homme , quelqu'attentif qu'il fût , de faire un partage mathématiquement égal ; que si quelqu'un pouvoit en approcher davantage , c'étoit le père , parce qu'en général il connoissoit mieux la valeur de ses biens que des étrangers ; mais qu'en même temps il pouvoit aussi apprécier mieux qu'un autre les avantages ou les inconvéniens et les bienséances ; que tel mode qui pourroit présenter un préjudice à l'héritier capricieux , avide ou opiniâtre , n'en contenoit pas de réel ; et qu'enfin , c'étoit au père à en juger ; que la loi lui donnoit sur ce point un pouvoir discrétionnaire , et s'en rapportoit à sa sagesse.

Ils ont ajouté que comme il importe surtout aux repos des familles qu'on ne puisse attaquer un règlement de partage sous un léger prétexte , la loi n'admettoit d'autres moyens que la lésion du quart , et ne s'arrêtoit pas à une légère inégalité.

Les défendeurs , en s'exprimant ainsi , ont cru tenir le langage de la loi , répéter avec exactitude ce qu'ont

dit les orateurs du Gouvernement, et ne se reprochent *aucuns paradoxes*.

Mais une promesse d'égalité est irrévocable ! et là-dessus, citation des articles du Code. Ils auroient pu même transcrire des volumes, car personne n'a contesté ce principe ; il s'agit seulement de savoir si, malgré cette irrévocabilité, la plus légère inégalité peut faire rompre un partage fait par le père. Or, on croit avoir démontré le contraire, d'après les lois, les auteurs, et la raison au-dessus de toutes les lois.

Ici les adversaires cessent de se réunir dans leurs moyens ; M. d'Issoncourt est *obligé de convenir que la lésion qu'il souffre n'atteint pas le quart* ; mais il ne se croit pas moins en droit de demander un supplément ; et c'est en quoi il s'abuse.

Mais M. de Sarrazin va jusqu'à soutenir qu'il éprouve cette lésion ; et pour y parvenir, il porte la succession à une valeur de 1,344,000 francs. Pour le coup, si la succession étoit si opulente, il se trouveroit que tous les héritiers sont lésés de plus du quart, puisqu'il reviendroit à chacun 336,000 francs, et qu'ils n'en ont reçu que 239,000. Aussi n'est-ce là qu'une exagération ridicule, qui prouve que le sieur Sarrazin voit à travers une vapeur qui grossit les objets. L'estimation feroit raison de ce persiflage.

Mais le sieur Sarrazin se plaint-il sérieusement de ce que le lot de son épouse a été expédié tout en deniers ? M. de Sampigny aîné lui répondra sur ce point d'une manière péremptoire.

Il pourroit soutenir avec fondement que le père a

eu le droit d'indiquer ce mode de division , pour éviter les morcellemens ; il diroit avec Decullant, sur l'article 216 de la coutume de Bourbonnois, *hoc jure utimur ut parentes possint portionem uni vel pluribus assignare in pecuniâ et nummis præstandis et ex solvendis ab aliis ; quibus hæredia relinquuntur quasi benigna licitatione à parentibus facta , et hoc plurimum necesse est fieri , propter difficultatem divisionis corporum hæreditarium.*

Il observeroit surtout que la terre d'Effiat n'a d'importance , et les bâtimens immenses qui s'y trouvent, n'ont de valeur ou d'intérêt que par une grande exploitation , et qu'en la diminuant, ces bâtimens n'avoient plus d'objet ; que dès-lors il n'y avoit d'autre moyen, pour parer à cet inconvénient , qu'une soulte ou un retour , *benigna licitatio.*

Mais M. de Sampigny aîné, pour le bien de la paix, a tranché la difficulté ; il a offert, et demande acte de ses offres, de payer en immeubles la soulte dont il est chargé, et ce, *sur le pied de l'estimation du père,* d'après la ventilation qui en sera faite.

C'est pousser le sieur Sarrazin jusqu'aux derniers retranchemens ; il est impossible que par ce moyen il éprouve la moindre lésion , dès qu'il trouve les biens si bassement estimés : qu'a-t-il à répondre ? il *préfère de faire citer ses beaux-frères.* Telle a été la réponse qu'il a faite à un ami de la famille ; c'est là son *ultimatum.*

Par un procédé louable de sa part, il veut bien consentir à rapporter au partage les 104,000 francs qui

font le prix des ventes par lui consenties ; mais ce n'est que générosité de sa part , dont la loi le dispense , parce que c'est un bénéfice fortuit , une bonne fortune dont il devoit profiter ; et que d'après l'article 860 du Code , il ne doit rapporter l'immeuble aliéné , que suivant la valeur à l'époque de l'ouverture de la succession.

On ne s'attendoit pas à trouver le sieur Sarrazin *généreux*. Mais n'est-ce pas étrangement s'abuser , que d'interpréter ainsi l'article de la loi ? n'y en a-t-il pas , un qui dit , avant tout , que l'héritier , même bénéficiaire , est tenu de rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu *du défunt* , directement ou indirectement (art. 843) ? Et qui ne voit que l'article 860 est tout entier dans l'intérêt des cohéritiers , contre le cohéritier vendeur ; que c'est une peine prononcée par la loi , que de rapporter l'objet suivant la valeur à l'époque de l'ouverture de la succession , parce que la vente est antérieure , et que dans le cours ordinaire , les immeubles doivent augmenter successivement de valeur , sous un gouvernement sage ? Mais les héritiers ont eu toujours le choix de se contenter ou d'exiger le prix de la vente , parce que celui qui a prématurément vendu a toujours tort. D'un autre côté , le fils n'est-il pas obligé de rapporter tout ce qu'il a reçu de *la substance du père* ? la dame Sarrazin n'a-t-elle pas reçu 104,000 francs de son père ? n'a-t-elle pas le droit de reprendre cette somme sur son mari ? n'a-t-elle pas pour cette somme une hypothèque légale sur tous les biens de son époux ? Et ce grand partisan *de l'égalité* , voudroit être mieux

traité que ses cohéritiers; il a déjà profité, à leur préjudice, de tous les revenus de cette somme pendant la vie du père, et il voudroit encore gagner, à leur préjudice, le capital : *quelle générosité!*

Est-il encore *généreux*, lorsqu'il demande le rapport des 60,000 fr. que son beau-frère a reçus lors de son mariage? Il expose qu'à cette époque, M. Sampigny père savoit qu'il étoit lié; il en eut un léger repentir. Incapable *d'aucune mesure frauduleuse*, il assembla ses enfans, leur ouvrit *franchement* son âme, et leur demanda leur assentiment, pour faire à son fils aîné un avantage indirect de 60,000 fr. : tous les enfans souscrivirent *avec empressement* aux vœux de leur *excellent* père; ils se reprocheroient encore aujourd'hui la seule pensée de revenir contre leur promesse.

« Cependant, s'il étoit possible de supposer que le
« partage pût entraîner un préciput du quart au profit
« de l'aîné, se refuseroit-il à précompter cette somme?
« trouveroit-il mauvais qu'on lui en demandât le rapport?
« Il garde là-dessus le plus profond silence. »

Hé bien! le sieur de Sampigny aîné va s'expliquer. Il se demande d'abord à lui-même comment *cet excellent père, incapable d'aucune mesure frauduleuse*, qui assemble tous ses enfans pour un léger avantage de 60,000 f. qu'il pouvoit donner de la main à la main, sans qu'il en restât la moindre trace, qu'il pouvoit prendre sur ses revenus ou ses économies, sans blesser ni sa promesse, ni sa conscience; comment ce père si timoré, qui tient si religieusement à ses engagemens pour une chose si légère, a pu tout à coup, dans un testament olographe,

olographe, qui est le fruit de la méditation, qui est fait en présence de l'être suprême, dans un moment où on redoute tout ce qui est mal, pour rechercher tout ce qui est juste, ait pu se laisser dominer par une aveugle *prédilection*, par des *préjugés du droit d'aïnesse*, etc. ? N'est-ce pas là la plus révoltante contradiction ?

Mais, pour trancher encore, le sieur Sampigny aîné déclare qu'il a reçu cette somme ; qu'il l'a reçue avec l'assentiment de tous ses cohéritiers, qui ont provoqué cette libéralité ; que le sieur Sarrazin fut celui qui porta la parole au père de famille pour l'y exciter, avec les plus fortes protestations de respect. Hé ! qu'il ne pense pas que cette somme puisse, dans aucun cas, être précomptée ou comptée, pour vérifier la prétendue lésion. M. de Sampigny aîné a touché 60,000 fr., et M. d'Issoncourt en a reçu 20,000 ; voilà un capital de 80,000 fr. que le père n'a compris ni dû comprendre dans son partage : c'est un objet omis, qui doit être partagé conformément à la loi, c'est-à-dire, en quatre portions égales (art. 1077 du Code). Il en résulte que M. d'Issoncourt est payé de son quart, par les 20,000 francs qu'il a reçus ; il en revient pareille somme au sieur Sarrazin : M. de Sampigny aîné les offre, et ne veut rien recevoir de lui.

Quant au sieur Ignace-Hyacinthe, troisième fils, il se fait un devoir de déclarer qu'il tient plus à sa parole d'honneur qu'à un écrit, et donne quittance à son frère de la portion qu'il amende.

On ne peut pas s'expliquer plus clairement sur ce

point ; et si M. de Sampigny avoit jusqu'ici *gardé le silence*, c'est qu'il ne pouvoit penser que ces secrets de famille seroient si honteusement divulgués, et que le sieur Sarrazin surtout osât s'en faire un moyen pour appuyer sa réclamation : il pouvoit dire en particulier à son beau-frère qu'il ne tenoit plus à sa parole, et il auroit reçu la même réponse.

Suivons encore le sieur Sarrazin, qui, « s'il en croyoit
« la voix publique, qui se mêle toujours avec empres-
« sement de la chose d'autrui, pour y porter le trouble,
« apprendroit que quelques-uns des héritiers veulent
« l'arrêter par la crainte d'avancer les frais de l'instance. »

Personne n'a eu cette pensée ; mais l'article 1080 du Code porte que « l'enfant qui, pour une des causes ex-
« primées en l'article précédent, attaquera le partage fait
« par le père, devra faire l'avance des frais de l'estima-
« tion ; et il les supportera en définitif, ainsi que les
« dépens de la contestation, si sa réclamation n'est pas
« fondée. »

Les défendeurs jusqu'ici n'avoient tiré aucune induction de cet article de la loi, qui prouve cependant de plus en plus la confiance du législateur dans l'opération du père, puisque, dans tous les autres cas, les dépens sont compensés entre les cohéritiers. Mais comme les défendeurs se flattent que la réclamation du sieur Sarrazin n'est pas fondée, il ne trouvera pas mauvais qu'on lui laisse la jouissance ou le plaisir d'avancer les frais, parce qu'on espère qu'il les supportera en définitif.

Doit-on encore rappeler ici le singulier expédient que

proposoit le sieur Sarrazin , pour remédier à l'inconvénient que présente le château d'Effiat , qui ne sera plus en proportion de la propriété ? Il conseilloit de l'abattre , pour en vendre les matériaux . On croyoit que cette manie de détruire avoit passé de mode . L'exemple d'un voisin à qui il en a coûté 20,000 francs en sus des matériaux , pour une semblable opération , n'est pas fort encourageant . Ainsi M. de Sarrazin ne trouvera pas mauvais qu'on ne suive pas son conseil ; et on laissera subsister un monument du grand siècle , qui fait encore honneur à la province .

Enfin , comment cette famille peut-elle se décider à plaider ? Il n'est pas un jurisconsulte qui se fût refusé à être arbitre , pas un expert qui ne se fût empressé d'estimer , etc . Quel effort de résolution ! Que M. Sarrazin sache que des cohéritiers majeurs , qui ont une connoissance locale et parfaite de la valeur des biens , n'ont besoin ni de jurisconsultes ni d'experts , lorsqu'ils ont le bon esprit de vouloir se concilier : il ne s'agit que de s'entendre . On a offert au sieur Sarrazin le seul moyen de terminer , en lui donnant sa portion héréditaire en biens immeubles , d'après l'estimation du père : c'est la seule proposition raisonnable qui puisse concilier tous les intérêts , et s'accorder avec le respect qu'on doit aux volontés du père .

Il est impossible alors que les intérêts du sieur Sarrazin ne soient pas à couvert ; et lorsque les défendeurs se présentent avec de pareilles offres , ils comparoissent devant la justice d'une manière digne d'eux-mêmes , avec la

décence qui leur convient, et le respect qui est dû aux tribunaux.

· Signé DOMINIQUE-LOUIS-FRANÇOIS, Comte DE SAMPIGNY.

IGNACE-HYACINTHE, Comte DE SAMPIGNY.

Par conseil :

Me. P A G È S, *ancien avocat.*

Me. B A Y L E jeune, *avoué licencié.*

TESTAMENT

OLOGRAPHE

De M. FRANÇOIS-CHARLES, Comte DE
SAMPIGNY père.



JE soussigné, François-Charles de Sampigny, habitant de la ville de Riom, département du Puy-de-Dôme, voulant régler d'avance, entre mes quatre enfans, le partage de mes biens, de manière à ce qu'il ne puisse s'élever entr'eux aucune discussion; désirant encore de prévenir tout morcellement et subdivision de mes différens corps de biens, qui nuiroit à leur meilleure exploitation, en diminueroit les produits, et tendroit à les déprécier; usant enfin de la faculté que me donne la loi pour le plus grand avantage de ma famille, je déclare, par le présent testament, que ma volonté est que mes biens meubles et immeubles soient partagés entre mes quatre enfans comme il suit :

..... A R T. 1^{er}.

J'estime tout ce que je possède à Effiat, consistant en maisons d'habitation et d'exploitation, ses meubles meubles, ses jardins, ses avenues, le grand et le petit parc

988

avec leurs dépendances, les quatre domaines, les bâtimens qui en dépendent, ensemble tous autres d'exploitation, les héritages détachés des corps de domaine, les bestiaux, tant ceux qui garnissent les domaines, que ceux qui appartiennent à la réserve, les instrumens d'agriculture; en un mot, tout ce qui compose ou dépend dudit bien d'Effiat, sans aucune réserve ni restriction, à la somme de trois cent soixante-cinq mille livres tournois, ci..... 365,000 liv.

J'observe que la grandeur disproportionnée des bâtimens, leur multiplicité, la cherté de leur entretien, formant une charge considérable pour celui de mes quatre enfans à qui je destine les biens situés à Effiat, ces motifs ont été pris en considération dans l'estimation que j'en ai faite, attendu que les revenus qui resteront attachés après moi à ce corps de biens, ne seront plus en proportion avec les dépenses qu'il nécessitera.

A R T. 2.

J'estime celle de mes deux maisons d'habitation qui est située à Riom, ayant la façade sur la rue des Taules, y compris la réunion d'une maison que j'ai acquise du sieur Faucon, avec les meubles meublans qui s'y trouveront, et tout ce qui en dépend, à la somme de vingt-cinq mille livres tournois, ci..... 25,000 liv.

A R T. 3.

J'estime mes biens situés à Denone près Effiat, avec

les bâtimens d'habitation et ceux d'exploitation , composés de quatre domaines et d'une réserve , et d'une locaterie , ainsi que les héritages qui en dépendent , y compris tous les bestiaux et instrumens d'agriculture , à la somme de deux cent vingt mille livres tournois ,
ci..... 220,000 liv.

ART. 4.

J'estime mon autre maison située rue Sous-la-Croix , avec ses meubles meublans , y compris l'écurie située même rue , vis-à-vis la maison Panay du Deffand , à la somme de vingt mille livres tournois , ci... 20,000 liv.

ART. 5.

J'estime les biens qui me restent à Gerzat , depuis mes partages de la succession de feu mon frère Jean-Baptiste de Sampigny-Denone , y compris la maison d'habitation , les bâtimens d'exploitation , les héritages , l'enclos et ses jardins , les meubles meublans , la maison de maître , ainsi que les héritages que j'ai achetés de mon troisième fils Ignace de Sampigny , à la somme de cent cinquante mille livres tournois , ci..... 150,000 liv.

ART. 6.

J'estime les prés , terres , saussaies et autres héritages situés au village de Prun , près celui de Bussière , à

890

(40)

la somme de soixante-quinze mille livres tournois,
ci..... 75,000 liv.

ART. 7.

La valeur de ces différentes estimations forme un total général de huit cent cinquante mille livres tournois, à quoi il faut ajouter la somme de cent quatre mille livres tournois, provenant de la vente que M. de Sarrazin, mon gendre, époux de ma fille Emilie de Sampigny, a faite des domaines, l'un appelé Lecour, commune de Loubeyrat, canton de Manzat, et l'autre appelé le Trémaille, commune de Charbonnières-les-Vieilles, canton de Manzat, dont je lui avois abandonné la jouissance par son contrat de mariage, et qu'il doit rapporter à la masse de mes biens, ci..... 104,000 liv.

Au moyen de quoi, cette masse se monte à neuf cent cinquante neuf mille livres tournois, ci... 959,000 liv.

J'observe que l'estimation ci-dessus de mes biens, a été faite d'après la parfaite connoissance que j'ai de leur consistance et valeur; ainsi, le quart de neuf cent cinquante-neuf mille livres étant de deux cent trente-neuf mille sept cent cinquante livres tournois, chacun de mes quatre enfans ayant droit au quart de mes biens, je veux et j'entends que la division en soit faite entre eux comme il suit, attendu la connoissance parfaite que j'ai de ce qui convient le mieux à chacun d'eux, et de ce qui est le plus à leur bienséance réciproque.

ART.

ART. 8.

En conséquence, j'estime que l'aîné de mes quatre enfans, Dominique-Louis-François de Sampigny, doit avoir, et je veux qu'il ait, premièrement, tout ce que je possède à Effiat; secondement, ma maison située rue des Taules, ainsi que les deux objets sont détaillés plus haut. Mais comme le montant de l'évaluation de ces deux objets est de la somme de trois cent quatre-vingt-dix mille livres tournois, ci. 390,000 l.

Et qu'il ne lui revient pour sa portion que deux cent trente-neuf mille sept cent cinquante livres tournois, il rapportera au lot de sa sœur la somme de cent trente-cinq mille sept cent cinquante livres tournois, ci... 135,750 l.

Et au lot de mon second fils Ignace-Hyacinthe de Sampigny d'Issoncourt, la somme de quatorze mille cinq cents livres tournois, ci. 14,500 l.

Ce qui formera un total de cent cinquante mille deux cent cinquante livres tournois, _____
ci. 150,250 l.

faisant l'excédant de son lot; mais cette somme ne sera exigible de la part de ses frères et sœur, qu'après trois années écoulées du jour de mon décès, en un ou plusieurs payemens, à son choix; et en attendant, il leur en sera par lui fait raison des intérêts de ladite somme au taux légal.

Dans le cas, néanmoins, où mon susdit fils aîné, Dominique-Louis-François de Sampigny, préféreroit de

s'acquitter envers ses frères et sœur, de la somme qu'il devra pour excédant de son lot, en biens fonds, mon intention est qu'il y soit autorisé, mais qu'il n'y soit jamais forcé, attendu les grandes dépenses d'entretien et de réparations que nécessite la propriété d'Effiat, qui doivent être compensées par quelques avantages.

ART. 9.

Je veux que la portion de mon second fils, Ignace-Hyacinthe d'Issoncourt de Sampigny, soit composée, premièrement, de tout ce que je possède à Gerzat, tels qu'ils ont été détaillés plus haut, et, secondement, de ceux que j'ai au village de Prun, près celui de Bussière; mais comme ces deux objets ne sont entrés dans les estimations que pour la somme de deux cent vingt-cinq mille livres tournois, ci..... 225,000 liv.

Et qu'il a droit à celle de deux cent trente-neuf mille sept cent cinquante livres tournois, ci.... 239,750 liv.

Il lui sera fait raison de celle de quatorze mille sept cent cinquante liv. tournois, à prendre sur son frère aîné, Dominique-Louis-François de Sampigny, et sur son autre frère.

ART. 10.

Mon intention est que le lot de mon troisième fils, Ignace-Hyacinthe de Sampigny, soit composé, premièrement, de tout ce que je possède à Denone, et, secondement, de celle de mes deux maisons qui est à Riom, rue Sous-la-Croix, avec l'écurie située même rue, tels que les deux objets ont été déjà détaillés.

Et comme ces deux objets s'élèvent ensemble à la somme de deux cent quarante mille livres tournois, ci..... 240,000 liv.

Et que chaque lot ne sera que de la somme de deux cent trente-neuf mille sept cent cinquante livres tournois, il rendra à son frère Ignace-Hyacinthe d'Issoncourt de Sampigny, la somme de deux cent cinquante livres tournois, ci..... 250 liv.

Somme qui excédoit son lot.

ART. II.

Ma volonté expresse est que ma fille Émilie de Sampigny, mariée avec M. de Sarrazin, ait pour sa part, premièrement, la somme de cent quatre mille livres tournois, ci..... 104,000 liv. provenant du prix de la vente faite par M. de Sarrazin, son époux, mon gendre, des deux domaines, dont l'un appelé Lecour, commune de Loubeyrat, canton de Manzat, et l'autre appelé le Trémaille, commune de Charbonnières-les-Vieilles, canton de Manzat, dont je lui avois abandonné la jouissance, en la mariant; et, secondement, attendu que la valeur de ces domaines vendus est insuffisante pour compléter son lot, il lui sera payé par Dominique-Louis-François de Sampigny, mon fils aîné, ou par son autre frère, la somme de cent trente-cinq mille sept cent cinquante livres tournois, laquelle, jointe à celle de cent quatre mille liv. tournois, complétera celle de deux cent trente-neuf mille sept cent

996

cinquante livres tournois, faisant le quart de l'estimation de tous mes biens.

A R T. 12.

Tout le linge, comme draps de lits, celui de table, celui de cuisine, toute l'argenterie, batterie de cuisine, et autres objets de pareille nature; la vaisselle qui se trouveroit m'appartenir, dans mes différentes maisons, soit en ville, soit en campagne, sera partagé par égales portions entre ma femme et mes quatre enfans; bien entendu cependant, qu'en cas de prédécès de ma part, ceux des objets auxquels la dame Louise-Éléonore de Saint-Belin, mon épouse, leur mère, auroit droit, soit par son contrat de mariage, soit par les dispositions du contrat de mariage de mes enfans, et notamment de celui de mon troisième fils Ignace-Hyacinthe de Sampigny, marié avec la demoiselle de Vény de Villemont, seront prélevés par elle pour en jouir sa vie durant.

A R T. 13.

En cas de prédécès de ma part, chacun de mes quatre enfans restituera sa part égale de toutes les sommes et choses qui pourront être dues à mon épouse, leur mère, Louise-Éléonore de Saint-Belin, soit qu'elles proviennent de sa dot, de succession à elle échue, ou des dispositions de son contrat de mariage, soit de tout acte de reconnaissance que j'aurois pu lui donner, ainsi que par les

contrats de mariage de mes enfans, et notamment par celui de mon troisième fils Ignace-Hyacinthe de Sampigny, marié avec la demoiselle Marie-Anne de Vény, ratifiant, en tant que de besoin seroit, les dons mutuels que nous nous sommes faits au dernier survivant, par le susdit contrat de mariage.

Mon désir, en cas de prédécès de ma part, est qu'elle jouisse du logement auquel elle a droit en ville, dans celle de mes maisons située rue Sous-la-Croix, avec l'écurie qui est dans la même rue; et que la maison de campagne à laquelle elle a droit, soit celle de Gerzat, avec ses jardins et enclos; je désire aussi que l'usufruit auquel elle auroit droit, soit assis sur les biens-fonds qui en dépendent, à moins qu'elle ne préférât de placer cet usufruit sur d'autres objets de ma succession. Celui ou ceux de mes enfans, sur la portion duquel seroient placés ses droits, reprises, usufruit, sera indemnisé par ses autres frères et sœur, des non-jouissances dont il se trouveroit grevé par l'assujettissement de la portion de son bien sur lequel seroit assis l'usufruit appartenant à sa mère.

A R T. 14.

Je me réserve la somme de cent pistoles, de laquelle je dispose dès à présent, en forme de legs, en faveur de Gabriël Salomon, à titre de récompense de ses bons services; laquelle lui sera payée par mes héritiers, dans l'année de mon décès, et en outre les gages qui pourroient lui être dûs. Je lui donne de plus ma garde-robe.

Je donne et lègue à Léger Montel, mon cuisinier,

une année de gages, outre et par-dessus ses gages ordinaires, laquelle lui sera aussi payée dans l'année de mon décès ; à condition toutefois qu'il se trouvera alors attaché à mon service.

Je donne et lègue aux pauvres des trois hospices, et à ceux du bureau de bienfaisance, et à chacun des établissemens, la somme de trois cents livres.

Plus, aux pauvres d'Effiat et de Denoné, la quantité de cent cinquante septiers d'orge. Tous lesdits legs payables pareillement dans l'année de mon décès.

Je charge mes héritiers de faire célébrer un annuel de messe pour le repos de mon âme, aussitôt après mon décès.

A R T. 15.

J'ai trop bonne opinion de mes quatre enfans, pour n'être pas convaincu qu'aucun d'eux ne seroit capable de contrarier, ou même de ne point approuver mes dispositions; néanmoins, en tant que de besoin, je leur en donne l'ordre exprès; et je déclare à la justice que je n'ai agi, en ces partages, que dans l'équité la plus parfaite, et dans les sentimens de la plus entière et de la plus égale affection pour mes quatre enfans. Je leur recommande la plus parfaite harmonie entr'eux; de se prêter une mutuelle assistance dans toutes les affaires qui leur surviendront, et dans tous les événemens importants de leur vie.

Après avoir mûrement réfléchi sur les estimations de mes biens, examiné attentivement tous les calculs que

j'en ai faits; après avoir lu et relu avec la plus grande attention mon présent testament, je déclare qu'il est conforme à mes volontés, que telles sont mes intentions, et que j'y persiste. En foi de quoi je l'ai écrit de ma main, et l'ai signé à toutes les pages. Fait à Riom, dans ma maison d'habitation, le deux janvier mil huit cent sept.

Signé SAMPIGNY.

Je déclare, en tant que de besoin, que dans tous les articles de mon présent testament, où il est question des meubles meublans, j'ai entendu y comprendre tous les lits avec leurs tentures et garnitures; et après avoir lu et relu, et ajouté à mon testament ci-dessus, je l'approuve et y persiste. Fait lesdits jour et an, en ma maison de Riom, deux janvier mil huit cent sept.

Signé SAMPIGNY.